

DU 28-03-2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE SOCIALE

2^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI VINGT-HUIT MARS 2019

AFFAIRE

LA SOCIETE SAPLED
(Maître CHARLES CAMILLE
AKESSE)

C/-

YEO MIENTOUGOUBA
MODESTE

(EN PERSONNE)

La Cour d'Appel d'Abidjan 2^{ème} Chambre sociale
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience
publique ordinaire du Jeudi Vingt-huit mars deux mil dix-neuf à
laquelle siégeaient;

Madame TOHOULYS CECILE Président de
Chambre, PRESIDENT;

Madame OUATTARA M'MAM, et Monsieur
GBOGBE BITTI Conseillers à la Cour, MEMBRES;

Avec l'assistance de Maître COULIBALY YAKOU
MARIE JOSEE, Greffier;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA SOCIETE SAPLED.

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître CHARLES
CAMILLE AKESSE, Avocat à la Cour son conseil;

D'UNE PART

ET : Monsieur YEO MIENTOUGOUBA MODESTE, Majeur,
de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan Tél: 07-30-10-50

INTIME

Concluant en personne;

D'AUTRE PART

1ère GROSSE DELIVREE le 19 Novembre
2019 A M. YEO MIENTOUGOUBA

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit;

FAITS: Le Tribunal du Travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N° 186 en date du 17 Mai 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale, et en premier ressort ;

Déclare l'opposition de la SOCIETE SAPLED recevable;

La dit cependant mal fondée;

Statuant à nouveau

Déclare Monsieur YEO MIENTOUGOUBA MODESTE recevable en son action;

Condamne en conséquence la Société SAPLED à lui payer la somme suivante:

2.499.310 F à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire;

Par acte n° 157/2018 du greffe en date du 26 Juillet 2018 Le Cabinet CHARLES CAMILLE AKESSE conseil de la Société SAPLED, a relevé appel dudit jugement; Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°629 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 27 Décembre 2019 pour laquelle les parties ont été avisées;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 17 Janvier 2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du jeudi 14 Mars 2019 sur les conclusions des parties;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience jeudi 28 Mars 2019 A cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT: En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties;

Advenue l'audience de ce jour jeudi vingt-huit mars 2019;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu
l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président;

LACOUR

Vu les pièces du dossier;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration reçue au greffe du Tribunal du travail de Yopougon sous le
n° 157/2018 en date du 26 Juillet 2018, la société SAPLED ayant pour conseil maître
CHARLES CAMILLE AKESSE, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement
social contradictoire n° 186/2018, rendu le 17 Mai 2018 par le Tribunal sus visé qui a
statué comme suit:

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en
premier ressort ;**

Déclare l'opposition de la société SAPLED recevable ;

La dit cependant mal fondée ;

Statuant à nouveau ;

Déclare YEO Mientougouba Modeste recevable en son action ;

**Condamne en conséquence la société SAPLED à lui payer la somme de
2 499 310 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour non-délivrance de
relevé nominatif de salaire;**

Au soutien de son appel, la société SAPLED fait valoir que suite à la rupture
négociée de leur relation de travail, tous les documents afférents à ladite rupture ont été remis
à YEO Mientougouba Modeste à l'exception du relevé nominatif de salaire qui
comportait des erreurs;

Elle ajoute qu'au jour convenu pour la remise d'un relevé nominatif de salaire régulier
au travailleur, celui-ci ne s'est pas présenté au motif qu'il avait des problèmes de santé
et a promis venir le récupérer lorsqu'il ira mieux;

L'appelante fait noter que malgré les diligences entreprises à cet effet, elle n'a pas
retrouvé l'intimé pour lui remettre le document susdit ;

Elle précise que contre toute attente, YEO Mientougouba Modeste l'a attirée devant l'inspecteur du travail et des lois sociales pour une tentative de règlement amiable relativement à une demande en paiement de dommages-intérêts pour non-remise de relevé nominatif de salaire ;

La société SAPLED continue pour dire que devant cette autorité administrative, elle a expliqué qu'elle tenait ce document à la disposition de l'intimé et a proposé de le lui remettre séance tenante mais ce dernier a refusé de le recevoir ;

Elle indique que le litige ayant été porté devant le Tribunal du travail, à l'audience du 04 Avril 2018, elle a remis à YEO Mientougouba Modeste son relevé nominatif de salaire ;

Elle relève qu'en dépit de la délivrance dudit document au salarié, le Tribunal l'a condamné à payer à celui-ci la somme de 2 499 310 francs CFA à titre de dommages-intérêts au motif que la remise du relevé nominatif de salaire postérieurement à la date de la rupture du contrat équivaut à une non-remise ;

Selon elle, le premier juge a fait une mauvaise application de l'article 18.18 du code du travail qui ne sanctionne que le défaut de remise de relevé nominatif de salaire et non la remise tardive de ce document ;

En outre la société SAPLED fait observer que la remise du relevé nominatif de salaire a pour seul objet de faire la preuve que le travailleur a été déclaré à la CNPS, de sorte qu'elle estime que la remise postérieure dudit document ne peut causer un quelconque préjudice au travailleur justifiant le paiement de dommages-intérêts ;

Elle en déduit que c'est à tort que le Tribunal l'a condamné à payer à YEO Mientougouba Modeste la somme de 2 499 310 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire ;

Par conséquent, elle prie la Cour d'infirmer le jugement querellé ;

En réplique, YEO Mientougouba Modeste expose que plus d'un an après la rupture de son contrat de travail, la Société Africaine de Produits Laitiers et Dérivés dite SAPLED son ex-employeur, n'a daigné lui remettre un relevé nominatif de salaire que lorsqu'elle a été citée devant le Tribunal du travail de Yopougon ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit;

FAITS: Le Tribunal du Travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N° 186 en date du 17 Mai 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale, et en premier ressort ;

Déclare l'opposition de la SOCIETE SAPLED recevable;

La dit cependant mal fondée;

Statuant à nouveau

Déclare Monsieur YEO MIENTOUGOUBA MODESTE recevable en son action;

Condamne en conséquence la Société SAPLED à lui payer la somme suivante:

2.499.310 F à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire;

Par acte n° 157/2018 du greffe en date du 26 Juillet 2018 Le Cabinet CHARLES CAMILLE AKESSE conseil de la Société SAPLED, a relevé appel dudit jugement; Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°629 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 27 Décembre 2019 pour laquelle les parties ont été avisées;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 17 Janvier 2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du jeudi 14 Mars 2019 sur les conclusions des parties;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience jeudi 28 Mars 2019 A cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT: En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties;

Advenue l'audience de ce jour jeudi vingt-huit mars 2019;

Il fait observer que la remise du relevé nominatif de salaire n'ayant pas été faite au jour de la rupture du contrat de travail, c'est à bon droit que le tribunal a condamné la société SAPLED à lui payer des dommages-intérêts ;

Au total, il sollicite la confirmation du jugement entrepris ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de l'arrêt

Considérant que les parties ont produit des conclusions ;

Qu'il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la société SAPLED a été interjeté dans les forme et délai légaux;

Qu'il convient de le recevoir;

AU FOND

Sur les dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire

Considérant qu'aux termes de l'article 18.18 du code du travail, la remise du certificat de travail doit être effectuée dès la rupture du contrat ;

Considérant qu'en l'espèce, la société SAPLED ne nie pas que c'est en 2018 lors de la saisine du tribunal du travail qu'elle a délivré le relevé nominatif de salaire à YEO Mientougouba alors que les relations de travail ont pris fin le 16 Avril 2016;

Qu'en conséquence, la condamnation de celle-ci à payer des dommages-intérêts au travailleur est une bonne application du texte susvisé ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la société SAPLED recevable en son appel;

Au fond

L'y dit mal fondé;

L'en déboute;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions;

Il fait observer que la remise du relevé nominatif de salaire n'ayant pas été faite au jour de la rupture du contrat de travail, c'est à bon droit que le tribunal a condamné la société SAPLED à lui payer des dommages-intérêts ;

Au total, il sollicite la confirmation du jugement entrepris ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de l'arrêt

Considérant que les parties ont produit des conclusions ;

Qu'il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la société SAPLED a été interjeté dans les formes et délai légaux ;

Qu'il convient de le recevoir ;

AU FOND

Sur les dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire

Considérant qu'aux termes de l'article 18.18 du code du travail, la remise du certificat de travail doit être effectuée dès la rupture du contrat ;

Considérant qu'en l'espèce, la société SAPLED ne nie pas que c'est en 2018 lors de la saisine du tribunal du travail qu'elle a délivré le relevé nominatif de salaire à YEO Mientougouba alors que les relations de travail ont pris fin le 16 Avril 2016 ;

Qu'en conséquence, la condamnation de celle-ci à payer des dommages-intérêts au travailleur est une bonne application du texte susvisé ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la société SAPLED recevable en son appel ;

Au fond

L'y dit mal fondé;

L'en déboute;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que
dessus;

Et ont signé le Président et le Greffier.

